

113^e, 114^e et 115^e CANONS. Défense aux femmes chrétiennes de nourrir les enfants des juifs; aux chrétiens en général de prendre des juifs pour médecins ou pour chirurgiens, hors le cas d'une grande nécessité; enfin d'assister aux mariages et aux funérailles des juifs.

126^e CANON. On avertit les évêques de commettre sous eux des confesseurs qui aient le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

127^e CANON. On donne indulgence de trente jours à ceux qui réciteront le matin, à genoux et au son de la cloche, cinq fois le *Pater noster* et sept fois l'*Ave Maria*.

128^e CANON. On confirme tous les statuts faits dans les conciles de ces trois provinces.

Tous les autres canons que nous omettons, sont ou moins considérables ou répétés des précédents conciles d'Avignon, de Marciac, de Nougaret et de Béziers. La plupart ont pour objet la juridiction ecclésiastique, l'immunité des clercs, l'administration des biens des églises vacantes, les dîmes, les vexations que l'Église souffrait de la part des laïques, sujets ordinaires de l'attention des évêques et de leurs censures. La cathédrale de Lavour où l'on venait de célébrer le concile, était en fort mauvais état, elle menaçait ruine, elle manquait des ornements et des choses les plus nécessaires. Les Pères, avant de se séparer, animèrent sur cela le zèle et la piété des fidèles, et pour presser la bonne œuvre, ils accordèrent quarante jours d'indulgence à ceux qui, étant contrits et confessés, contribueraient à la réparation ou à la décoration de cette église. Enfin toutes les ordonnances portées dans le concile, furent ratifiées par les évêques et publiées avec cette clause fort remarquable : « sauf les corrections, retranchements, ou additions que le pape jugerait à propos d'y faire (1). »

N^o 2013.

CONCILE DE CRACOVIE EN POLOGNE.

(CRACOVIENSE.)

(L'an 1369.) — Jarozlas, archevêque de Gnesne, tint ce concile à Cracovie, en présence du roi Casimir et y publia de concert avec ce prince, plusieurs statuts tendant à prévenir les conflits des juges ecclésiastiques avec les juges laïques (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1957. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1793. — Baluze, *Concil. Gall. Narb.*, pag. 111. — Mansi, tom. XXVI, pag. 473.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVI, pag. 551.

N^o 2016.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1370.) — Frédéric de Sarwerden, archevêque de Cologne, tint ce concile ou ce synode dans lequel il révoqua les concessions qu'avaient faites ses prédécesseurs, par rapport à la faculté d'absoudre des cas réservés (1).

N^o 2017.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1370.) — Albert de Luxembourg, archevêque de Magdebourg, tint ce concile qui renouvela les anciens statuts de la province, et surtout ceux de l'archevêque Burchard. Il se termine aussi comme celui de Prague, de l'an 1355, par quelques règles de droit (2).

N^o 2018.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 15 avril de l'an 1374.) — Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, tint ce concile dans son église métropolitaine, sur l'ordre qu'il en avait reçu du pape Grégoire XI. Il ne s'y rendit en personne que cinq évêques, savoir, Sicard de Lautrec, évêque de Béziers; Pierre de Saint-Martial, évêque de Carcassonne; Jean de Rochecouart, évêque de Saint-Pons; Arnaud de Villars, évêque d'Alet; Hugues de Monteruc, évêque d'Agde. Les autres évêques de la province n'y assistèrent que par procureurs : c'étaient Pierre de Vernobs, évêque de Maguelonne; Bernard de Saint-Étienne, évêque d'Uzès; Jean, évêque de Lodève; Pierre de Cima espagnol, évêque d'Elne, et Jean d'Uzès, évêque de Nîmes. Ce concile (3) dura jusqu'au 24 d'avril. On y dressa vingt-huit canons dont la plupart sont répétés du concile de Lavour tenu en 1368. Nous ne rapporterons que les nouveaux canons que voici :

13^e CANON. Les ecclésiastiques s'abstiendront de tout négoce illicite.

(1) Hartzheim, *Concil.*, *Germ.*, tom. IV, pag. 498.

(2) Mansi, tom. XXVI, pag. 567. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 411.

(3) Fleury ne parle pas de ce concile dans son Histoire ecclésiastique.

14^e CANON. Tout bénéficié à charge d'âmes sera tenu de dire la messe au moins une fois tous les mois.

15^e CANON. Les curés détourneront leurs paroissiens de blasphémer contre Dieu, la sainte Vierge et les saints, et ceux qui n'obéiront pas en cela aux monitions de leurs curés, seront punis par l'évêque, selon les règles du droit.

16^e CANON. Les curés avertiront aussi leurs paroissiens de dénoncer les blasphémateurs à l'official.

17^e CANON. Les ecclésiastiques ne prêteront point leur nom pour des donations frauduleuses, et à dessein de faire décharger des tailles les biens-fonds dont ils se font passer pour donataires.

26^e CANON. On ne donnera point, sans l'ordre du supérieur, la sépulture ecclésiastique à ceux qui sont morts dans l'excommunication ou l'interdit.

27^e CANON. On accorde une indulgence de dix jours à ceux qui, contrits et confessés, diront tous les jours un *Pater* et deux *Ave Maria* pour le pape et pour le roi (1).

N^o 2019.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 1374.) — L'archevêque Hugues Guidardi, qui y présida, y réunit en un corps les constitutions, tant provinciales que synodales, déjà portées par ses prédécesseurs (2).

N^o 2020.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1375.) — Ce concile fut présidé par Frédéric, archevêque de Cologne, qui y publia trois chapitres de réglemens. Le premier fait défense aux chanoines de se partager les revenus des bénéfices vacants, qui appartiennent aux fabriques et de vendre les rentes annuelles ou les revenus usufruitiers, sans l'autorisation de l'évêque. Le deuxième est contre ceux qui empêchent l'exercice de la juridiction ecclésiastique, ou qui restent une année entière sans se faire relever de l'excom-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2493. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 2873. — *Concil. Narbon.*, pag. 308. — Mansi, tom. XXVI, pag. 587.

(2) Mansi, tom. XXVI, pag. 629, fait tenir ce concile en 1378.

munication. Le troisième est contre les usuriers, dits *lombards*, et contre le contrat dit *handgelt* (1).

N^o 2021.

CONCILE DE WINUWSKI EN POLOGNE.

(VINEJOVIENSE.)

(L'an 1375.) — Jaroslas, archevêque de Gnesne, assembla ce concile pour fournir des secours au pape Grégoire XI, contre le sultan Amurat, qui menaçait l'Italie. On s'y occupa aussi de la réforme de la discipline ecclésiastique (2).

N^o 2022.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(Le 3 mars 1376.) — Ce concile provincial fut tenu dans l'église de Saint-Jean de Lyon, et présidé par Jean de Talaru, archevêque de cette ville. On le trouve simplement mentionné dans les statuts de l'Église de Lyon (3).

N^o 2023.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(L'an 1376.) — Il se tint deux conciles à Cantorbéry cette année, l'un au mois d'avril ou de mai, et l'autre au mois de juin. L'archevêque de Cantorbéry se relâcha dans celui-ci de l'intention d'un testament en faveur de l'évêque de Norwick, sauf les droits de l'Église de Cantorbéry en pareil cas (4).

N^o 2024.

CONCILE DE GLOCESTER.

(GLOCESTRIENSE.)

(L'an 1378.) — Simon de Sudbury, archevêque de Cantorbéry, qui tint ce concile avec ses suffragants, y régla pour toute sa province le tarif des annuels pour les défunts. On frappa d'excommunication, par

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 516.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2043. — Mansi, tom. XXVI, pag. 607.

(3) Mansi, *Concil.*, tom. XXVI, pag. 609. — *Gallia christ.*, tom. IV, pag. 170.

(4) *Anglic.*, tom. III.

le fait même, tout clerc qui enfreindrait cette ordonnance, après sa promulgation canonique dans chaque diocèse. C'est peut-être le premier exemple que l'on puisse citer de ces sortes de règlements dans toute l'histoire ecclésiastique (1).

N° 2025.

CONCILE D'ALCALA.

(COMPLUTENSE.)

(L'an 1379.) — Pierre Tenorio, archevêque de Tolède, tint ce concile, qui fut national, en 1379, ou peut-être l'année précédente, pour savoir auquel des deux papes, d'Urbain VI ou de Clément VII, on rendrait obéissance. Il paraît que la question qui était très grave resta pour lors indécise (2).

N° 2026.

CONCILE D'ILLESCAS.

(ILLESCANUM.)

(L'an 1379.) — Ce concile fut présidé par Pierre Tenorio, archevêque de Tolède, et tenu en présence du roi Henri. Il paraît que le concile, qui avait à se prononcer entre le pape Urbain VI et son compétiteur Robert de Genève, donna la préférence au premier (3).

N° 2027.

CONCILE DE BURGOS.

(APUD BURGOS.)

(Le mois de mai de l'an 1379.) — Ce concile ou plutôt cette assemblée d'évêques et de grands, convoqué par le roi Henri, décida qu'on reconnaîtrait Urbain VI pour légitime pape, sur l'avis d'un prince nommé Pèdre, de la famille royale d'Aragon, qui s'était fait franciscain, et qui s'était acquis la réputation d'un saint par le don de prophétie qu'il possédait (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2051. — Mansi, tom. XXVI, pag. 617.

(2) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 294. — Mansi, tom. XXVI, pag. 655.

(3) Odoric Raynald, *Annal. eccles.*, tom. XVII, *ad hunc annum*. — Mansi, tom. XXVI, pag. 657. — D'Aguirre, tom. V, pag. 295.

(4) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 295. — Mansi, tom. XXVI, pag. 657. — Odoric Raynald, *Annal. eccles.*, tom. XVII, *ad hunc ann.*

N° 2028.

CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM.)

(L'an 1379.) — On y traita de la question des deux contendants à la papauté, Urbain VI et Clément VII, pour savoir auquel des deux on rendrait obéissance. Mais la chose resta encore indécise (1).

N° 2029.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE SEU AD MEDINAM CAMPESTREM.)

(L'an 1380.) — Ce concile commença le 13 novembre 1380, à Medina del Campo, ville du diocèse de Salamanque, et finit à Salamanque même, le 19 mai de l'année suivante. Jean I^{er}, roi de Castille, assista à ce concile qui eut pour objet de décider entre les deux contendants à la papauté, Urbain VI et Clément VII. Le cardinal Pierre de Lune, qui présidait à ce concile, en qualité de légat de Clément VII, déterminâ les suffrages en sa faveur (2).

N° 2030.

CONCILE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

(Le 29 avril de l'an 1381.) — Ce concile fut tenu par Jean de Gens-toyn, archevêque de Prague. On y dressa sept statuts en forme d'interprétation de ceux que l'archevêque Ernest avait publiés en 1355. Le cinquième défend de conférer des cures aux moines, à moins qu'ils ne soient ou bénédictins ou chanoines réguliers, en faveur desquels les évêques peuvent user de dispense (3).

N° 2031.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1382.) — Guillaume de Courtenay tint ce concile où se trouvèrent avec lui sept évêques et plusieurs docteurs et

(1) Mariana, *de Rebus Hispan.*, lib. XVII, cap. 2. — D'Aguirre, tom. V, pag. 295. — Mansi, tom. XXVI, pag. 657.

(2) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 295. — Mansi, tom. XXVI, pag. 659. — Mariana, *de Rebus Hispan.*, lib. XVII, cap. 4.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 524. — Mansi, tom. XXVI, pag. 689.

bacheliers en théologie, tous des quatre ordres mendiants, plusieurs docteurs en droit canon et en droit civil, tous séculiers. L'archevêque les assembla d'abord le dix-sept mai, qui était le mercredi avant la Pentecôte, dans une chambre du prieuré des frères prêcheurs ; on y lut publiquement plusieurs propositions de Wicléf et de ses disciples, propositions que l'on disait être hérétiques ou erronées, et l'archevêque chargea les docteurs et les bacheliers d'en dire en conscience leur sentiment. Après en avoir délibéré, ils s'assemblèrent au même lieu le vingt et un du même mois, et il fut déclaré que quelques-unes de ces propositions étaient hérétiques et d'autres erronées et contraires à la décision de l'Église.

Les propositions qui furent jugées hérétiques étaient au nombre de dix, savoir :

1^{re} PROPOSITION. La substance du pain et du vin demeure au sacrement de l'autel après la consécration.

2^e PROPOSITION. Les accidents ne demeurent point sans substance dans ce sacrement.

3^e PROPOSITION. Jésus-Christ n'y est point identiquement, vraiment et réellement selon sa propre présence corporelle.

4^e PROPOSITION. Si un évêque ou un prêtre est en péché mortel, il n'ordonne, ne consacre ni ne baptise point.

5^e PROPOSITION. La confession extérieure est inutile à un homme suffisamment contrit.

6^e PROPOSITION. On ne trouve point dans l'Évangile que Jésus-Christ ait établi la messe.

7^e PROPOSITION. Dieu doit obéir au diable.

8^e PROPOSITION. Si le pape est un imposteur et un méchant homme, et, par conséquent, membre du diable, il n'a aucun pouvoir sur les fidèles, si ce n'est peut-être qu'il l'ait reçu de l'empereur.

9^e PROPOSITION. Après Urbain VI, on ne doit point reconnaître de pape, mais vivre comme chez les Grecs, chacun sous ses propres lois.

10^e PROPOSITION. Il est contraire à l'Écriture-Sainte que les ecclésiastiques aient des biens temporels.

Les propositions qualifiées seulement d'erronées étaient au nombre de quatorze.

1^{re} PROPOSITION. Un prélat ne doit excommunier personne, qu'il ne sache que Dieu l'a excommunié.

2^e PROPOSITION. Celui qui excommunie autrement est hérétique ou excommunié lui-même.

3^e PROPOSITION. Un prélat qui excommunie un clerc qui a appelé au roi et au conseil, est dès lors traître à Dieu, au roi et au royaume.

4^e PROPOSITION. Ceux qui cessent de prêcher ou d'entendre la parole de Dieu à cause de l'excommunication des hommes, sont excommuniés, et au jour du jugement ils seront réputés traîtres à Dieu.

5^e PROPOSITION. Un prêtre ou un diacre peut prêcher sans autorité du pape ni de l'évêque.

6^e PROPOSITION. Celui qui est en péché mortel n'est plus ni évêque, ni prélat, ni même seigneur temporel.

7^e PROPOSITION. Les seigneurs temporels peuvent ôter les biens aux ecclésiastiques qui sont dans l'habitude du péché, et les particuliers peuvent corriger leurs supérieurs quand ils pèchent.

8^e PROPOSITION. Les dîmes sont de pures aumônes ; et les paroissiens peuvent les retenir pour les péchés de leurs curés, ou les donner à d'autres à leur choix.

9^e PROPOSITION. Les prières particulières appliquées à une personne par des ecclésiastiques ou des religieux, ne servent pas plus à cette personne que les prières générales.

10^e PROPOSITION. Celui qui entre dans une religion particulière devient dès lors moins propre à l'observation des commandements de Dieu.

11^e PROPOSITION. Les saints qui ont institué des religieux, soit rentés, soit mendiants, ont péché en faisant cette institution.

12^e PROPOSITION. Les religieux qui vivent dans des maisons particulières ne sont point de la religion chrétienne.

13^e PROPOSITION. Les religieux sont obligés de vivre du travail de leurs mains, au lieu de mendier.

14^e PROPOSITION. Ceux qui donnent l'aumône aux religieux qui prêchent, et ceux qui les reçoivent, sont excommuniés (1).

L'archevêque obtint ensuite du roi Richard, pour lui et ses suffragants, un pouvoir de faire arrêter et emprisonner ceux qui enseigneraient et soutiendraient ces erreurs. La lettre du roi est du 12 juillet.

Le père Mansi (2) a donné un supplément curieux et intéressant aux actes de cette assemblée. Nous regrettons que les limites qui nous sont imposées, nous empêchent d'en parler ici.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2052. — Mansi, tom. XXVI, pag. 695.

(2) *Concil. collect.*, tom. XXVI, pag. 705.

N° 2052.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

(Le 18 novembre de l'an 1382.) — Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile le 18 novembre et les jours suivants. On y reçut l'abjuration d'un chanoine, d'un autre prêtre, d'un carme, d'un frère mineur et d'un cistercien, accusés ou convaincus d'hérésie. Le concile fut ensuite transféré à Londres, où l'on vota un subside au roi (1).

N° 2053.

CONCILE DE GRAN.

(STRIGONIENSE.)

(L'an 1382.) — Démétrius, archevêque de Gran ou de Strigonie, établit, dans ce concile, le droit d'appeler à son concile provincial le clergé des autres diocèses de Hongrie (2).

N° 2054.

* CONCILE DE CAMBRAI.

(CAMERARENSE.)

(Le 1^{er} octobre de l'an 1283.) — Le cardinal Gui de Poitiers tint ce faux concile, en faveur de Robert de Genève, dit Clément VII (3).

N° 2055.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALZBURGENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1386.) — Pilgrim, archevêque de Salzbourg, et légat du Saint-Siège, tint ce concile, auquel assistèrent trois évêques, Jean de Gurc, Frédéric de Chiemsée et Jean de Secou, ainsi que les députés des autres évêques de la province et de quelques autres prélats. On y publia dix-sept canons.

1^{er} CANON. Tous les clercs dans la célébration de l'office divin se conformeront à l'usage de l'église cathédrale.

2^e CANON. Les prêtres n'absoudront point des cas réservés à l'évêque ou au Saint-Siège, s'ils n'en ont reçu le pouvoir, sous peine de suspense.

(1) Wilkins, tom. III. — Mansi, tom. XXVI, pag. 717.

(2) Peterffy, *Concil. Hungar.*, tom. I, pag. 182. — Mansi, tom. XXVI, pag. 723.

(3) Mansi, tom. XXVI, pag. 723. — Hartzheim, tom. IV, pag. 527.

3^e CANON. Ceux qui ont ce pouvoir se garderont d'en abuser, comme ils le feraient en accordant l'absolution pour de l'argent.

4^e CANON. Dans les cas douteux, on doit recourir au supérieur, pour savoir si l'on doit absoudre.

5^e CANON. Les clercs ne paraîtront jamais tête nue ni en public, ni dans l'église. Ils auront la tête couverte d'un capuce ou d'une barette (1).

6^e CANON. Les simples clercs ne porteront point les ornements distinctifs de ceux qui sont constitués en dignité, ou chanoines, ou docteurs; et ils n'auront non plus ni ceintures, ni courroies, ni poches ornées d'or ou d'argent.

7^e CANON. On aura soin de tenir propres les vases et les ornements des églises.

8^e CANON. Défense aux religieux mendiants de prêcher, qu'ils ne soient invités par les curés, d'en employer autrement qu'avec la permission de leurs supérieurs, ou de les admettre à prêcher ou à confesser dans les lieux où ils font résidence sans avoir été approuvés de l'évêque diocésain.

9^e et 11^e CANONS. Ils regardent l'immunité des clercs.

10^e CANON. Contre ceux qui s'emparent des biens d'Église.

14^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de citer des clercs devant des juges séculiers.

15^e CANON. Défense d'admettre des prêtres inconnus à célébrer l'office divin.

16^e CANON. On ne reconnaîtra point de notaires qu'ils n'aient été reçus par devant l'ordinaire ou l'official du lieu.

17^e CANON. Les évêques et les archidiacres auront une copie de ces canons (2).

N° 2056.

* CONCILE DE BARCELONNE.

(BARCINONENSE.)

(L'an 1387.) — Ce concile fut convoqué en faveur de Pierre de Lune, qui se portait pour pape sous le nom de Clément VII, et eut pour effet de soumettre à son obédience une grande partie de l'Espagne (3).

(1) Le texte porte : *Sine caputio capitis, bireto, capello, vel pileo cooperto.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2061. — Mansi, tom. XXVI, pag. 725. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 530.

(3) Mariana, *De Rebus Hispan.*, lib. XVII, c. 11. — Mansi, tom. XXVI, pag. 733.

N° 2037.

* CONCILE DE NAVARRE.

(APUD NAVARRAM.)

[L'an 1387.] — Les évêques de ce royaume, réunis avec les seigneurs, y convinrent de reconnaître Robert de Genève, dit Clément VII, pour légitime pontife (1).

N° 2038.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

[L'an 1387.] — Conrad de Winspourg, archevêque de Mayence, tint ce concile, qui condamne trente-six vaudois, que la justice séculière fit brûler vifs (2).

N° 2039.

CONCILE DE PALENTIA EN CASTILLE.

(PALENTINUM.)

[Le 4 octobre de l'an 1388.] — Pierre de Lune, cardinal légat en Espagne pour le pape Clément, tint ce concile dans l'église des frères mineurs. Le roi Jean I^{er} y était présent; il s'y trouva trois archevêques, ceux de Tolède, de Compostelle et de Séville et vingt cinq évêques. On y publia sept canons.

1^{er} CANON. On exhorte les évêques et les autres juges ecclésiastiques à corriger les clercs selon les canons.

2^e CANON. On renouvelle la constitution du concile de Valladolid de l'an 1322 contre les clercs concubinaires.

3^e CANON. Les clercs mariés doivent porter la couronne, ou la tonsure cléricale, pour jouir du privilège de la cléricature.

4^e CANON. On défend d'aliéner les biens de l'Église et d'établir de nouvelles commendes.

5^e CANON. Il contient des règlements touchant les juifs et les sarrasins.

6^e CANON. On oblige les juifs et les sarrasins à observer les fêtes.

7^e CANON. Il regarde les adultères et les concubinaires publics (3).

(1) D'Aguires, tom. V, pag. 296. — Mariana, *lib.* XVII, c. 11. — Mansi, tom. XXVI, pag. 733.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 534.

(3) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. VI, pag. 297. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2068. — Mansi, tom. XXVI, pag. 735.

N° 2040.

CONCILE DE PALERME.

(PANORMITANUM.)

[Le 10 novembre de l'an 1388.] — Jean Bonitus, archevêque de Palerme, tint ce concile dans sa ville archiépiscopale. On y dressa les statuts suivants :

1^{er} CANON. Tous les clercs bénéficiers non malades assisteront tous les jours à toutes les heures de l'office divin.

2^e CANON. On distribuera aux chanoines et aux clercs qui résideront dans leurs églises, et qui les serviront, les revenus de ceux qui n'y résideront pas, et qui ne les serviront pas au moins les trois quarts de l'année, si ce n'est qu'ils soient dans une étude générale de théologie ou de droit.

3^e CANON. Tous les clercs concubinaires seront suspens de leurs offices et bénéfices, jusqu'à ce qu'ils aient renvoyé pour toujours leurs concubines.

4^e CANON. Les clercs bénéficiers et ceux qui sont dans les ordres sacrés n'entreront point dans les cabarets des lieux de leur résidence pour y manger. Ils ne joueront point aux jeux de hasard, et ne se trouveront point aux noces.

5^e CANON. Aucun clerc ne portera d'armes en public ou en secret dans les lieux de sa résidence, sous peine de suspense d'office et de bénéfice.

6^e CANON. Tous les clercs porteront les cheveux si courts, qu'ils ne passent pas les oreilles.

7^e CANON. On ne pourra avoir qu'un seul canonicat dans une même église; et s'il arrive qu'on en ait deux dans deux églises différentes, savoir l'un à la métropole, et l'autre à une cathédrale de la métropole, on servira les trois quarts de l'année à la métropole, et le reste à l'autre cathédrale.

8^e CANON. Les chanoines recevront les distributions quotidiennes, à proportion de leur assiduité aux offices divins.

9^e CANON. Aucun prêtre n'acceptera une chapellenie, ni même des messes à dire dans une chapellenie, ou un collège, ou un lieu exempt, sans la permission de son supérieur.

10^e CANON. Chaque bénéficiers dira la messe au moins une fois la semaine par lui-même, ou par un autre, dans l'église ou le lieu de son bénéfice.

11^e CANON. Aucun clerc ne sera promu à un ordre supérieur sans